

**Seizième session**

New York, 4 – 14 décembre 2017

**Rapport du Bureau sur la complémentarité****I. Contexte**

1. À sa première réunion en 2017, le Bureau a désigné l’Australie et la Roumanie, selon la procédure d’approbation tacite, en tant que points de contact pour les pays, le 16 février, ce qu’elles sont à la fois au sein du Groupe de travail de La Haye et du Groupe de travail de New York en amont de la seizième session de l’Assemblée.

2. À la quinzième session de l’Assemblée, les États Parties ont décidé de poursuivre et de renforcer, dans les enceintes appropriées, la mise en œuvre effective, au plan national, du Statut de Rome, afin de renforcer la capacité des juridictions nationales de poursuivre les auteurs des crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale<sup>1</sup>. Par conséquent, les organes subsidiaires de l’Assemblée et les organes de la Cour se sont vus confier essentiellement les mandats suivants : le Bureau a été prié « [...] de rester saisi de cette question et de poursuivre, avec la Cour et les autres parties prenantes, le dialogue sur la complémentarité, notamment sur les activités de renforcement des capacités dans ce domaine menées par la communauté internationale en vue d’apporter une assistance aux juridictions nationales, sur d’éventuelles stratégies d’achèvement de la Cour propres à une situation dont elle a été saisie et sur le rôle des partenariats avec les autorités nationales et d’autres acteurs à cet égard ; notamment pour apporter une assistance sur des questions telles que la protection des témoins et les crimes sexuels et à caractère sexiste ».

3. Le Secrétariat de l’Assemblée des États Parties (« le Secrétariat ») a été prié, dans les limites des ressources existantes, de continuer à déployer des efforts pour faciliter l’échange d’informations entre la Cour, les États Parties et d’autres parties prenantes, notamment les organisations internationales et la société civile, en vue de renforcer les juridictions nationales, et de faire rapport à la seizième session de l’Assemblée sur les progrès accomplis à cet égard<sup>2</sup>. La Cour, tout en rappelant son rôle limité en ce qui concerne le renforcement des juridictions nationales, a été encouragée à poursuivre ses efforts au regard de la question de la complémentarité, notamment par un échange d’informations entre la Cour et d’autres acteurs concernés<sup>3</sup>.

**II. Conclusions générales**

4. Le Statut de Rome met en place un système de justice pénale conçu pour faire en sorte d’empêcher que les crimes les plus graves touchant la communauté internationale

<sup>1</sup> Documents officiels de l’Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, quinzième session, La Haye, 16-24 novembre 2016 (ICC-ASP/15/20), volume I, ICC-ASP/15/Rés.5, par. 100.

<sup>2</sup> *Ibid.*, annexe I, par. 15.

<sup>3</sup> *Ibid.*, par. 108.

dans son ensemble restent impunis lorsqu'un État n'a pas la volonté ou est dans l'incapacité de mener à bien une enquête ou des poursuites contre les auteurs de ces crimes. Ce système s'appuie sur le principe de la complémentarité tel que consacré dans le Statut, ce qui signifie que la Cour n'intervient que lorsque les États ne sont pas disposés ou sont véritablement dans l'incapacité de mener à bien l'enquête ou la poursuite de ces crimes.

5. Il est généralement entendu par les États Parties, la Cour et les autres parties prenantes que la coopération internationale – notamment par le biais de programmes de développement de l'État de droit visant à aider les juridictions nationales à statuer sur des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des génocides – peut contribuer à la lutte contre l'impunité pour de tels crimes. On parle dans ce cas de « complémentarité positive » ou d'activités ayant trait à la complémentarité. L'appropriation par les autorités nationales est essentielle et nécessaire pour assurer la mise en œuvre et le succès de ces activités.

6. Les contributions financières aux programmes de développement et à la société civile sont considérées comme étant extrêmement importantes pour promouvoir la complémentarité. Divers pays ont alloué des ressources au titre de la coopération pour le développement aux fins de promouvoir et renforcer les capacités judiciaires nationales de statuer sur les crimes visés par le Statut de Rome.

7. En 2017, plusieurs réunions et consultations sur la question de la complémentarité se sont tenues avec les parties prenantes concernées, notamment des États, tous les organes de la Cour ainsi que des représentants de la société civile et des organisations internationales. Toutes les consultations informelles au sein du Groupe de travail de La Haye étaient également ouvertes aux États observateurs, aux États non parties et aux organisations de la société civile. Nous donnons ci-après un résumé de ces consultations.

8. Le 6 juin 2017, les points de contact ont tenu la première consultation informelle sur la complémentarité dans le Groupe de travail de La Haye et présidé une table ronde sur « Que signifie la complémentarité ? Éléments nouveaux et perspectives » au cours de laquelle des représentants du Bureau du Procureur (BP), du Greffe et de *Africa Legal Aid* ont fait des présentations. La réunion a examiné les deux aspects de la complémentarité : l'aspect juridique s'agissant de la recevabilité des affaires qui est finalement décidée par les chambres de la Cour ; et l'aspect plus général et non juridique relatif notamment aux activités de renforcement des capacités liées à la complémentarité, entreprises par d'autres acteurs.

9. Au cours de la même réunion, les points de contact ont également présenté un projet de programme de travail pour 2017 qui avait été diffusé le 19 mai 2017. Plusieurs délégations ont exprimé leur soutien et ont posé en outre la question de savoir comment les discussions pourraient répertorier les moyens tangibles, pratiques et fondés sur les besoins afin d'accroître les capacités des juridictions nationales en matière d'enquête ou de poursuite des crimes tels qu'ils sont définis par le Statut de Rome. Elles ont ajouté que la Cour et les États Parties représentaient différentes parties du système du Statut de Rome et que leurs rôles étaient complémentaires. Certains représentants ont également suggéré d'approfondir la discussion sur les stratégies d'achèvement des affaires et ont fait remarquer que la « justice nationale » était généralement préférable. Une délégation a réitéré aussi que la facilitation ne devait avoir aucune incidence sur le budget global de la Cour et elle a rappelé que la facilitation avait pour seule mission de servir de cadre au dialogue et à l'échange d'informations.

10. Le 27 juin, les points de contact ont présidé la deuxième consultation informelle à Bruxelles consacrée aux États Parties au Statut de Rome non représentés à La Haye. Le séminaire a été l'occasion de transmettre aux États Parties, et en particulier à ceux qui ne sont pas représentés à La Haye, des informations sur les éléments nouveaux relatifs aux différents aspects de la complémentarité et les représentants de la société civile ont partagé des informations sur leurs récentes activités liées à la complémentarité. Parmi les orateurs il faut citer le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties, le Danemark, le Réseau Génocide d'EUROJUST, le Service européen pour l'action extérieure en association avec la Commission européenne – DEVCO, le Centre international pour la justice transitionnelle, le Bureau du Procureur, le Greffe et l'Ouganda.

11. Le 12 septembre, certaines délégations ayant fait part à nouveau de leur intérêt, les points de contact ont présidé une séance d'information informelle dans le Groupe de travail

de La Haye sur les aspects judiciaires de la complémentarité en vertu du Statut de Rome. Ils ont également souligné que les questions découlant de la recevabilité des affaires devant la Cour sont des questions judiciaires qui sont examinées exclusivement par les juges de la Cour. Les représentants du Bureau du Procureur et de la Présidence de la Cour ont fait une présentation générale de jurisprudence concernant les questions de recevabilité.

12. Le 14 septembre, les points de contact ont fait un point informel sur la facilitation en matière de complémentarité lors du cinquième Séminaire de la CPI sur la coopération avec les points de contact nationaux, qui s'est tenu au siège de la Cour. Plusieurs délégations ont fait part aux points de contact d'une série de besoins techniques et opérationnels visant à renforcer leur capacité d'enquête ou de poursuite des crimes en vertu du Statut de Rome.

13. Suite au retour d'informations de ces réunions et consultations, les points de contact et le Secrétariat, dans le respect de leurs mandats respectifs, poursuivent actuellement les consultations avec les États Parties de la CPI et d'autres parties prenantes essentielles. Ces réunions ont pour but d'échanger des avis sur les moyens d'organiser les demandes des États qui cherchent à obtenir une assistance technique pour renforcer leurs capacités nationales d'enquête ou de poursuite des crimes visés par le Statut de Rome. Ce qui pourra aider ensuite le Secrétariat dans les efforts qu'il déploie actuellement en vue de faciliter l'établissement de liens entre ces États et les acteurs concernés qui peuvent être en mesure de répondre à la demande, en totale coordination avec ces États.

14. Au cours de l'année, une délégation a maintenu que, du fait que le renforcement des capacités nationales d'enquêter ou de poursuivre les crimes internationaux est une conséquence mais ne relève pas du principe de complémentarité inscrit dans le Statut de Rome, le budget et le système de la CPI ne devraient pas être utilisés à cette fin. Elle a donc estimé que la promotion active des programmes d'assistance technique destinés au dit renforcement sort du cadre du mandat du Bureau sur la complémentarité qui, selon ses dires, devrait se limiter au dialogue et à un échange d'informations. La délégation a soutenu par ailleurs que certaines des activités proposées par les points de contact faisaient double emploi avec les activités actuellement menées à bien par le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties et correspondent plutôt au mandat de ce Secrétariat. Elle a rappelé qu'il existe d'autres instances appropriées comme les programmes des Nations Unies sur l'État de droit, pour promouvoir les activités d'assistance technique. Les points de contact et certaines délégations ont réaffirmé leur point de vue, également partagé par le Secrétariat, selon lequel la facilitation s'était déroulée dans le cadre du mandat prévu par l'Assemblée et le Bureau.

15. Les États Parties et la Cour ont fait valoir aussi précédemment que le rôle de la Cour elle-même était limité pour ce qui est de renforcer concrètement les capacités dans le domaine des enquêtes au sujet des crimes visés par le Statut de Rome et des poursuites engagées contre les auteurs « sur le terrain ». Cette mission relève en effet davantage des États, de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées concernées, d'autres organisations régionales et internationales, et de la société civile. La Cour peut toutefois, dans le cadre de l'exécution de son mandat énoncé dans le Statut de Rome, en particulier du paragraphe 10 de l'article 93, partager des informations avec les juridictions nationales et prêter assistance à celles-ci, à leur demande. L'Assemblée des États Parties a un rôle important à tenir s'agissant de poursuivre le dialogue sur les efforts déployés par la communauté internationale en vue de renforcer les juridictions nationales par des actions ayant trait à la complémentarité et, ce faisant, d'intensifier la lutte contre l'impunité.

16. Il convient de rappeler que les questions liées à la recevabilité des affaires devant la Cour en vertu de l'article 17 du Statut de Rome revêtent toutes un caractère purement judiciaire et, à ce titre, doivent être tranchées par les juges de la Cour. Les initiatives prises par les États Parties pour renforcer les juridictions nationales de manière à leur permettre de mener véritablement à bien leurs enquêtes et de poursuivre les auteurs des crimes les plus graves touchant la communauté internationale dans son ensemble doivent toujours préserver l'intégrité du Statut de Rome, ainsi que le fonctionnement efficace et indépendant de ses institutions.

### III. Le Président de l'Assemblée des États Parties et le Secrétariat

17. L'Assemblée des États Parties est le gardien du système instauré par le Statut de Rome. Alors que l'Assemblée ne tient qu'un rôle très limité en matière de renforcement des capacités des juridictions nationales à mener des enquêtes au sujet des crimes graves qui touchent la communauté internationale et à en poursuivre les auteurs, il s'agit pourtant d'une enceinte de première importance pour ce qui relève des questions de justice pénale internationale. En effet, la lutte contre l'impunité à la fois aux niveaux national et international pour les crimes les plus graves touchant l'ensemble de la communauté internationale constitue l'objectif essentiel du Statut.

18. La promotion de la complémentarité et des capacités nationales des États est l'une des quatre priorités du Président de l'Assemblée, S.E. Monsieur Sidiki Kaba. À cet égard, le 23 mai, l'Australie et la Roumanie ont participé à un symposium intitulé : « Renforcement des capacités des systèmes judiciaires africains au moyen d'une complémentarité et d'une coopération efficace et dynamique avec la Cour pénale internationale » à Dakar au Sénégal, qui était présidé par S.E. Sidiki Kaba. La conférence a examiné trois grands sujets : le principe de complémentarité instauré par le Statut de Rome ; le renforcement des capacités des systèmes judiciaires africains ; et les progrès réalisés au Sénégal dans la lutte contre l'impunité pour les graves crimes internationaux. Le Président Kaba a lancé aussi un appel aux États Parties afin qu'ils œuvrent de concert au renforcement de la Cour, améliorent son efficacité et trouvent des solutions pour s'assurer que la justice est rendue à toutes les victimes. D'autres orateurs ont abordé également la question du potentiel des acteurs locaux en matière de renforcement des capacités, ce qui ne figure pas dans le mandat de la Cour et ils ont suggéré que l'Assemblée des États Parties pourrait offrir un cadre propice à l'examen de diverses possibilités. L'Australie et la Roumanie ont fait savoir que dans leur rôle de points de contact, elles étaient ouvertes à toutes les idées.

19. Le 17 juillet, la Journée de la justice pénale internationale a été célébrée à Dakar sur le thème des « Défis et opportunités de la CPI à la veille du 20<sup>e</sup> anniversaire du Statut de Rome ». Les discussions ont été axées sur quatre sujets principaux : les relations entre l'Afrique et la Cour, la coopération avec la Cour, la complémentarité et l'universalité du Statut de Rome. Le Bureau du Procureur a rappelé aussi que la Cour ne joue pas un rôle secondaire vis-à-vis des juridictions nationales et régionales mais plutôt complémentaire et il a invité instamment tous les États Parties à renouveler leur soutien et leur engagement vis-à-vis de la Cour.

20. Du 19 au 22 septembre 2017, en marge de la 72<sup>e</sup> session de l'Assemblée Générale des Nations Unies, le Président Kaba a tenu des réunions au niveau ministériel avec des États Parties et non Parties sur l'universalité du Statut de Rome, la mise en œuvre au niveau national de la législation destinée à renforcer le principe de complémentarité, la coopération et le renforcement du dialogue entre l'Afrique et la Cour.

21. En outre, considérant que l'adoption d'une législation de mise en œuvre permettant aux États d'enquêter et de poursuivre, au niveau national, les crimes visés par le Statut de Rome est fondamentale pour activer le principe de complémentarité, le Président Kaba a proposé l'assistance de l'Assemblée et encouragé les États Parties qui ont accepté, dans le cadre de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, de mettre en œuvre le Statut de Rome au niveau national.

22. Le Secrétariat de l'Assemblée a continué de mener à bien sa fonction de sensibilisation, de partage d'informations et de facilitation. Comme par le passé et en fonction des besoins, le Secrétariat a assuré la coordination avec les points de contact pour le déroulement de ces activités. Étant donné que cette fonction a été mise en place dans les limites des ressources existantes il y a des limites à ce que l'on peut faire. Le Secrétariat continuera de faciliter l'échange d'informations entre les États et les parties prenantes concernées en assurant directement la liaison avec eux et grâce à son portail Internet sur la complémentarité.

## IV. La Cour

Les informations et les opinions figurant dans cette partie IV ont été fournies par la Cour.

23. La Cour ne participe pas directement au renforcement des capacités nationales pour l'enquête et la poursuite des crimes internationaux les plus graves. D'un point de vue judiciaire, la complémentarité a une signification spécifique concernant la recevabilité des affaires par la Cour conformément à l'article 17 du Statut. Cette question reste exclusivement judiciaire. Les initiatives des États Parties visant à renforcer les juridictions nationales afin de leur permettre d'enquêter et de poursuivre véritablement les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale doivent respecter l'indépendance de la Cour en matière judiciaire et de poursuites en ce qui concerne la recevabilité des affaires spécifiques dont elle est saisie<sup>4</sup>.

24. Cependant, la Cour et ses différents organes prennent part actuellement à des activités susceptibles de contribuer à renforcer l'efficacité des capacités des juridictions nationales en matière de poursuite des crimes graves. Chacune d'elles a des rôles différents à jouer dans différentes situations. Sur le long terme, ces efforts pourront aussi contribuer à réduire le fardeau global de la Cour en matière financière et de capacités étant donné que le renforcement des capacités nationales peut avoir une incidence sur la charge de travail de la Cour<sup>5</sup>.

25. La Cour possède en particulier une vaste expérience et une expertise dans le domaine des enquêtes et des poursuites en raison des différents aspects des procédures judiciaires qu'elle a traitées dans le cadre de 10 situations faisant l'objet d'une enquête et de 10 situations en cours d'examen préliminaire. Elle a continué de donner son avis sur les exigences du Statut de Rome et de partager ses expériences et meilleures pratiques avec ses interlocuteurs au moyen par exemple de la publication de divers documents d'orientation par le Bureau du Procureur (notamment sa Politique sur les crimes sexuels et à caractère sexiste et sa Politique sur les enfants) et sur les réseaux des professionnels concernés. En certaines occasions et sans que cela ait une incidence sur les coûts, la Cour a également chargé des membres du personnel dotés d'un savoir-faire particulier, de participer à des formations axées sur le traitement des crimes visés par le Statut de Rome, au niveau national ou international. Par ailleurs, dans le cadre du Statut de Rome, en son article 93, paragraphe 10 en particulier, la Cour peut, si elle reçoit une demande en ce sens, partager des informations avec les juridictions nationales et les assister dans leurs enquêtes. Inversement, comme il a été réitéré par les États Parties dans la résolution d'ensemble, la Cour a été invitée à bénéficier des expériences et des enseignements tirés par les États et d'autres institutions du droit pénal international qui ont eux-mêmes enquêté et poursuivi des crimes visés par le Statut de Rome.

## V. Efforts plus larges de la communauté internationale

26. En plus des débats, du partage d'informations et de la facilitation au sein de l'Assemblée et de la Cour, divers acteurs organisent une pléthore d'activités dans le domaine de la complémentarité et du renforcement des capacités en vue de lutter contre l'impunité pour les crimes les plus graves touchant la communauté internationale dans son ensemble. Les États Parties ont été tenus informés de certaines de ces activités ; des informations plus complètes seront disponibles sur le portail Internet consacré à la complémentarité mis en place par le Secrétariat.

27. D'innombrables projets de renforcement concret des capacités sont actuellement mis en œuvre de par le monde, en particulier dans les pays en conflit ou sortant d'un conflit. Ces activités sont menées à bien par les États, les organisations internationales et régionales notamment les Nations Unies et la société civile. Plusieurs organisations ont transmis aux points de contact des informations sur leurs activités menées en 2017 qui sont résumées ci-après.

<sup>4</sup> *Rapport du Bureau sur le bilan de la situation : bilan de la situation sur le principe de complémentarité : éliminer les causes d'impunité*, (ICC-ASP/8/51, par. 3, 6-7).

<sup>5</sup> *Ibid.*, par. 43.

28. *Africa Legal Aid (AFLA)*, en collaboration avec le ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas, a organisé un symposium à La Haye ayant pour thème : *La prise en compte des innovations des Chambres africaines extraordinaires dans la Justice pénale internationale*. La réunion traitait du rôle des victimes et de la contribution des sociétés civiles dans le procès Habré, ainsi que des enseignements que la Cour peut tirer des innovations du procès et elle a consacré son Bulletin trimestriel au procès. L'AFLA a également fait une présentation sur *L'accès à la Justice et la disponibilité des informations juridiques* lors d'un Symposium sur le renforcement des capacités et la complémentarité, organisé à Dakar au Sénégal par le Président de l'AEP Monsieur Sidiki Kaba et elle a organisé un événement en marge du 29<sup>e</sup> Sommet de l'Union africaine, intitulé : *Faire progresser les innovations des Chambres africaines extraordinaires dans le procès Habré : une solution africaine à un problème africain*.

29. *La Coalition pour la Cour pénale internationale* a tenu des réunions de sensibilisation avec les principaux membres des parlements et d'autres représentants officiels des gouvernements et mis en œuvre des formations avec les forces armées et d'autres organes gouvernementaux au sujet de l'application du Statut de Rome sur le terrain. Par exemple, avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), elle a organisé des cours de DIH – droit international humanitaire – en Bolivie en novembre 2016 et au Pérou en mai 2017 et un grand nombre de sessions de formation pour des officiers des Forces de commandement conjointes au Pérou. La Coalition s'est aussi employée avec les organisations partenaires, à favoriser la mise en œuvre du Statut de Rome en Côte d'Ivoire, en République du Salvador, au Mexique, au Mali, au Nigeria, en Ukraine et en Ouganda et elle a produit de la documentation destinée à encourager la mise en œuvre.

30. Depuis 2000, *l'Union européenne (UE)* s'est fixé comme but d'accroître les connaissances juridiques et de stimuler la coopération avec la Cour pénale internationale. Des séminaires et des formations de conseils se sont avérés extrêmement utiles pour la représentation des victimes, le développement de l'expertise juridique en droit pénal international et en droit humanitaire et pour se familiariser avec les procédures de la Cour. De plus, en 2016, l'appel à propositions de l'Instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme (IEDDH) avec un budget indicatif de 5 millions d'euros met l'accent sur les projets de lutte contre l'impunité et soutient les mécanismes de justice transitionnelle, ce qui contribue plus largement aux efforts déployés par l'UE pour soutenir la complémentarité.

31. *Le Réseau Génocide de l'UE* a organisé deux réunions plénières à Eurojust à La Haye qui se concentraient respectivement sur les réponses apportées par les agences de l'UE au flux d'immigration et en conséquence, à l'identification des individus en tant que victimes, témoins et auteurs des grands crimes internationaux et à la coopération efficace entre les ONG et les autorités nationales. En outre, la deuxième Journée de l'UE contre l'impunité a été organisée le 23 mai par la Présidence maltaise, le Réseau Génocide, Eurojust et la Commission européenne avec pour objectif de sensibiliser aux crimes les plus abominables, de faciliter les enquêtes et les poursuites au niveau national et de se préoccuper de la position et de la participation des victimes à la procédure pénale. En novembre 2017 un programme de formation pour les juges et les procureurs des États membres de l'UE s'est déroulé à l'Académie internationale des principes de Nuremberg avec le concours du Réseau européen de formation judiciaire.

32. *Human Rights Watch* a continué de surveiller les procédures nationales pour les crimes graves en Côte d'Ivoire et en particulier, très récemment, le procès et l'acquiescement de l'ex-Première Dame Simone Gbagbo. L'Organisation a continué de faire pression pour faire avancer l'enquête nationale sur les crimes et les exactions signalés qui ont été commises en Guinée en septembre 2009 et elle a encouragé la mise en place du nouveau mécanisme hybride de responsabilisation, la Cour pénale spéciale en République centrafricaine.

33. Le 6 juillet 2017, le bureau de La Haye de *l'Association internationale du Barreau (AIB)* a organisé une « Table ronde d'experts portant sur la pratique, les défis et les perspectives d'avenir des procès équitables et de la complémentarité ». Des juges, de hauts fonctionnaires et des membres du personnel des cours et tribunaux pénaux internationaux ainsi que des diplomates, des personnes de la société civile et des universitaires ont assisté à cet événement. La Table ronde a été ouverte par le Dr. Mark Ellis, Directeur exécutif de

l'AIB et Madame Fatou Bensouda, Procureur de la CPI puis le discours liminaire a été prononcé par le Juge Howard Morrison de la Chambre d'appel de la CPI. Deux groupes d'experts ont ensuite examiné le mandat et les méthodes de travail du BP de la CPI en matière de complémentarité ; les possibilités et les limites dont disposent les cours pénales internationales et tribunaux pour influencer les systèmes nationaux de justice ; les interprétations de la complémentarité et notamment les considérations d'équité dans le cadre juridique de la CPI ; et les questions spécifiques soulevées par l'exemple de la Libye. Le rapport de l'événement préparé par l'AIB est disponible sur son site web.

34. Dans le cadre de sa mission de promotion de la complémentarité pour l'enquête et la poursuite des crimes internationaux, le *Centre international pour la Justice transitionnelle* (CIJT) a mis à disposition son savoir-faire afin d'aider à apporter des réponses de justice pénale dans un certain nombre de pays et notamment à la Juridiction spéciale pour la Paix, en Colombie et dans les Chambres spéciales pour les affaires de violations des droits de l'homme en Tunisie. Les experts du CIJT ont également apporté leurs lumières au Bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme et à plusieurs gouvernements dans la création du Mécanisme d'enquête international, impartial et indépendant sur les crimes internationaux commis en Syrie. En Ouganda, le CIJT s'est employé à renforcer les capacités de la Division des crimes internationaux pour enquêter et poursuivre les crimes internationaux et pour renforcer la participation des victimes à ces processus. En République démocratique du Congo (RDC), le CIJT a apporté son soutien aux efforts locaux de poursuites à Goma, en aidant le procureur militaire à recenser les affaires prioritaires, en mettant au point des formations et en facilitant la collaboration entre la société civile, les procureurs et les magistrats. En Côte d'Ivoire, le CIJT a fourni un soutien technique aux membres de la branche judiciaire et à la Cellule spéciale d'enquête au sein du ministère de la Justice.

35. *Justice Rapid Response* (JRR) a poursuivi ses activités dans le cadre de son programme sur la complémentarité au Mali où il a commencé sa collaboration avec les autorités judiciaires en 2014, en développant son soutien de mentor à la Commission Vérité, Justice et Réconciliation. JRR a également poursuivi son engagement au Guatemala où il a commencé à travailler en 2015 en faisant intervenir des experts de la Liste d'experts de JRR pour proposer son mentorat au Bureau du Procureur général. En 2017, JRR a travaillé aussi plus étroitement avec le Bureau du Procureur dans le cadre de l'Objectif stratégique 9 du Bureau qui a débuté en RDC avec l'intention de l'étendre à d'autres pays de situations si nécessaire à l'avenir.

36. *Action mondiale des Parlementaires* (AMP) a dirigé plusieurs missions et réunions ayant comme objectif de faire progresser les processus de mise en œuvre effective du Statut de Rome, entre autres, en suscitant la volonté politique et en mobilisant les parlementaires en faveur de l'avancement du processus ainsi que du recensement des obstacles politiques ou juridiques et de la fourniture d'une assistance technique afin de les surmonter. L'un des événements les plus importants, la 9<sup>e</sup> Assemblée consultative des Parlementaires sur la Cour pénale internationale (CPI) et l'État de droit s'est tenue en décembre 2016 au Sénégal. Les membres des parlements se sont engagés à lancer ou intensifier les efforts afin d'intégrer les dispositions du Statut de Rome dans leur droit national. L'AMP a également dirigé plusieurs missions et organisé des tables rondes destinées à faire progresser le processus de mise en œuvre du Statut de Rome notamment en Argentine, au Chili, en Équateur, au Niger, en Sierra Leone, en Ukraine et dans la région de l'Afrique du Nord et du Moyen-Orient (ANMO) sur diverses questions en accordant tout particulièrement la priorité aux mécanismes nationaux et internationaux de responsabilisation pour les crimes internationaux, à l'harmonisation des lois nationales avec le Statut de Rome sur la complémentarité et à la coopération avec la Cour et les accords volontaires sur la coopération avec la Cour au sujet de l'exécution des peines.

37. *REDRESS*, en partenariat avec différentes organisations, a organisé des ateliers sur des sujets relatifs au renforcement des capacités dans le domaine de la justice internationale. En janvier, avec le Centre des droits de l'homme à l'Université de Californie, Berkeley et le Centre international pour la Justice transitionnelle, une table ronde avec les acteurs concernés de la Division ougandaise des crimes internationaux (International Crimes Division – ICD) a cherché à évaluer quel était le meilleur moyen de prendre en compte à l'ICD les enseignements concernant la participation des victimes à la

CPI et dans d'autres juridictions comparables, les droits des victimes à la CPI et la mise en œuvre dans l'ordre juridique interne des droits des victimes aux États-Unis et au Kenya. En juillet, avec la Fédération internationale pour les droits de l'homme (FIDH) et Avocats Sans Frontières (ASF), elle a organisé des formations pour les avocats et les organisations de victimes en République centrafricaine (CAR) sur le renforcement des droits des victimes et les réparations devant la Cour pénale spéciale en République centrafricaine. Les thèmes ont porté en particulier sur le rôle des victimes, les associations de victimes et les avocats des victimes pour obtenir la responsabilisation en vertu du principe de complémentarité.

38. La *Open Society Justice Initiative* a poursuivi son travail avec la société civile locale et certains partenaires étatiques en Amérique centrale et en Europe de l'Est pour constituer des dossiers en vue de poursuites au niveau national et pour plaider en faveur des réformes nécessaires afin qu'il soit possible d'engager de véritables poursuites et d'intenter des procès au niveau national. En mai la *Justice Initiative* a réuni des experts à New York afin de conseiller le nouveau procureur de la Cour pénale spéciale pour la République centrafricaine. En décembre, la *Justice Initiative* a publié un manuel traitant de la conception de nouveaux mécanismes de justice internationale qui tire les enseignements de plus de 30 modèles du passé.

39. Le Programme global pour l'État de droit et les droits de l'homme, du *Programme des Nations Unies pour le Développement* (PNUD), apporte un soutien catalytique, technique et financier dans plus de 35 situations de conflit, notamment pour soutenir le développement de capacités de la justice et des institutions de sécurité nationales et pour soutenir les procédures de justice transitionnelle. Le PNUD co-préside également le *Global Focal Point for Police, Justice and Corrections* avec le Département des opérations de maintien de la paix (DOMP) qui rassemble les capacités de l'ensemble du système des Nations Unies (notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), *UN Women*, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) afin d'évaluer conjointement, planifier et mettre en œuvre des programmes relatifs à l'État de droit et en particulier pour renforcer les capacités nationales, améliorer la responsabilisation et lutter contre l'impunité. Il s'agit, par exemple, de soutenir la mise en place de cours nationales spéciales, de développer les capacités nationales d'enquête et de poursuite des crimes internationaux, d'établir des programmes et des bureaux au niveau national pour les victimes et les témoins, d'assurer la facilitation d'audiences publiques, de commissions de la vérité et de procédures de réconciliation et de soutenir le développement et la mise en œuvre des programmes de réparations.

40. Une délégation a attiré aussi l'attention sur le rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur « Le renforcement et la coordination des activités des Nations Unies dans le domaine de l'État de droit »<sup>6</sup>, qui décrit les activités réalisées dans le cadre des programmes des Nations Unies sur l'État de droit pour renforcer, entre autres, la responsabilisation au niveau national pour les crimes internationaux. Elle a insisté en particulier sur la pertinence des activités des Nations Unies relatives à l'État de droit pour ce renforcement.

41. Les Nations Unies, les organisations régionales et internationales, les États et la société civile sont encouragés à intégrer ces activités de renforcement des capacités visant à renforcer les juridictions nationales en matière d'enquêtes et de poursuites des crimes visés par le Statut de Rome dans les programmes et instruments d'assistance technique, nouveaux ou non, dans des domaines tels que les droits de l'homme, le développement et l'État de droit. Ces efforts devraient être poursuivis dans de telles enceintes, plutôt que par la Cour ou dans le cadre de l'Assemblée des États Parties, qui ont un rôle limité à cet effet.

---

<sup>6</sup> A/72/268.



## VI. Conclusion

42. Les paragraphes précédents mettent en lumière l'importance des efforts constants, déployés au sein des enceintes appropriées, en vue de renforcer les capacités nationales en matière d'enquête sur les crimes visés par le Statut de Rome et de poursuite de leurs auteurs, en tenant compte de la contribution limitée que peuvent apporter l'Assemblée et son Secrétariat, ainsi que la Cour elle-même. Il est indispensable de s'assurer que les systèmes judiciaires nationaux sont capables de traiter les crimes les plus graves touchant la communauté internationale pour que le système instauré par le Statut de Rome soit en mesure de fonctionner, afin de mettre ainsi un terme à l'impunité pour ces crimes et d'empêcher qu'ils se reproduisent.

43. Dans ce contexte, il est recommandé à l'Assemblée d'adopter le projet de dispositions relatives à la complémentarité figurant à l'annexe II du présent rapport. Enfin, il est également recommandé que l'Assemblée examine la possibilité d'inscrire la question de la complémentarité à l'ordre du jour de ses prochaines sessions.

## Annexe I

### Texte du projet pour la résolution omnibus

*Réaffirmant* son engagement à l'égard du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et sa détermination à ne pas laisser impunis les crimes les plus graves touchant la communauté internationale dans son ensemble et *soulignant* l'importance de la volonté et de la capacité des États de mener véritablement à bien l'enquête et les poursuites contre les auteurs de ces crimes,

*Se félicitant* des efforts déployés par la Cour pour poursuivre en justice les principaux responsables des crimes visés au Statut de Rome, ainsi que des résultats qu'elle a obtenus à cet égard, contribuant ainsi à prévenir de tels crimes, et *notant* la jurisprudence de la Cour en matière de complémentarité,

*Rappelant* que l'application des articles 17, 18 et 19 du Statut de Rome concernant la recevabilité des affaires dont la Cour est saisie est une question judiciaire que les juges de la Cour doivent trancher,

*Rappelant en outre* qu'il conviendrait de réfléchir de manière plus approfondie aux modalités selon lesquelles la Cour mettra fin à ses activités dans un pays de situation et que les stratégies d'achèvement possibles pourraient servir à déterminer comment aider un pays concerné à poursuivre les procédures au plan national une fois que la Cour a achevé son action dans une situation donnée,

1. *Rappelle* qu'il incombe au premier chef aux États de mener des enquêtes sur les crimes les plus graves touchant la communauté internationale et d'engager des poursuites contre leurs auteurs, qu'à cette fin, il convient d'adopter des mesures appropriées au niveau national et que la coopération et l'assistance judiciaire internationales doivent être renforcées en vue de veiller à ce que les systèmes juridiques nationaux aient la volonté et la capacité de mener véritablement à bien les enquêtes ou les poursuites ;
2. *Décide* de poursuivre et de renforcer, dans les enceintes appropriées, la mise en œuvre effective du Statut de Rome dans l'ordre juridique interne des États et de renforcer la capacité des juridictions nationales d'engager des poursuites contre les auteurs des crimes les plus graves ayant une portée internationale, conformément aux normes d'un procès équitable reconnues internationalement, en vertu du principe de la complémentarité ;
3. *Se félicite* de l'engagement de la communauté internationale de renforcer la capacité des juridictions nationales et la coopération interétatique pour permettre aux États de mener véritablement à bien les poursuites contre les auteurs de crimes visés par le Statut de Rome ;
4. *Se félicite également* des efforts déployés par les Nations Unies, les organisations internationales et régionales, les États et la société civile afin d'intégrer ces activités de renforcement des capacités des juridictions nationales en matière d'enquête sur les crimes visés par le Statut de Rome et de poursuite de leurs auteurs aux programmes et instruments d'assistance technique, nouveaux ou non, et *encourage vivement* d'autres États, organisations régionales et internationales, ainsi que la société civile, à intensifier les efforts dans ce domaine ;
5. *Se félicite*, à cet égard, de l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>1</sup> et reconnaît le travail important entrepris en ce qui concerne la promotion à la fois de l'État de droit aux niveaux national et international et des moyens d'assurer l'égalité d'accès à la justice pour tous ;
6. *Souligne* que l'application correcte du principe de complémentarité suppose que les États définissent dans leur législation nationale les crimes énoncés aux articles 6, 7 et 8 du Statut de Rome comme des infractions passibles d'une sanction, établissent des juridictions compétentes pour juger les auteurs de ces crimes et veillent à l'application effective des lois pertinentes, et *prie instamment* les États d'agir dans ce sens ;

<sup>1</sup> Résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

7. *Se félicite* du rapport du Bureau sur la complémentarité, et *prie* ce dernier de rester saisi de cette question et de poursuivre, avec la Cour et les autres parties prenantes, le dialogue sur la complémentarité, notamment sur les activités de renforcement des capacités dans ce domaine menées par la communauté internationale en vue d'apporter une assistance aux juridictions nationales, sur d'éventuelles stratégies d'achèvement de la Cour propres à une situation dont elle a été saisie et sur le rôle des partenariats avec les autorités nationales et d'autres acteurs à cet égard ; notamment pour apporter une assistance sur des questions telles que la protection des témoins et des victimes et les crimes sexuels et à caractère sexiste ;

8. *Se félicite* aussi des renseignements fournis par le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties sur les progrès réalisés pour donner effet au mandat qui lui a été confié de faciliter l'échange d'informations entre la Cour, les États Parties et d'autres parties prenantes, notamment des organisations internationales et la société civile, en vue de renforcer les juridictions nationales ; *se félicite en outre* du travail déjà entrepris par le Secrétariat et le Président de l'Assemblée, et *prie* le Secrétariat, dans les limites des ressources existantes, de continuer à déployer ses efforts pour faciliter l'échange d'informations entre la Cour, les États Parties et d'autres parties prenantes, notamment les organisations internationales et la société civile, en vue de renforcer les juridictions nationales et d'inviter les États à soumettre à l'attention des États et autres acteurs en mesure de fournir une assistance, des informations sur leurs besoins de capacités, et de rendre compte des dispositions d'ordre pratique prises à cet égard, à la dix-septième session de l'Assemblée ;

9. *Encourage* les États, les organisations internationales et régionales ainsi que la société civile à transmettre au Secrétariat des informations sur leurs activités liées à la complémentarité et *se félicite en outre* des efforts accomplis par la communauté internationale et les autorités nationales, notamment en matière d'activités de renforcement des capacités nationales pour enquêter sur les crimes sexuels et à caractère sexiste susceptibles de relever du Statut de Rome et pour poursuivre leurs auteurs, et en particulier des efforts incessants portant sur les actions stratégiques qui visent à garantir l'accès des victimes à la justice et à accroître leur autonomisation au niveau national, dans l'esprit des recommandations présentées par l'Organisation internationale de droit du développement<sup>2</sup> lors de la quatorzième session de l'Assemblée ;

10. *Encourage* la Cour à poursuivre ses efforts dans le domaine de la complémentarité, notamment par l'échange d'informations entre la Cour et d'autres acteurs pertinents, tout en *rappelant* le rôle limité de la Cour dans le renforcement des juridictions nationales ; et *encourage* également une coopération interétatique continue — y compris par l'implication des acteurs nationaux, régionaux et internationaux du secteur de la justice, ainsi que de la société civile, dans les échanges sur les informations et les pratiques relatives aux efforts stratégiques et durables afin de renforcer les capacités nationales permettant d'enquêter sur des crimes relevant du Statut de Rome et de poursuivre leurs auteurs — ainsi que le renforcement de l'accès à la justice pour les victimes de tels crimes, notamment par une assistance internationale au développement.

<sup>2</sup> Document de l'Organisation internationale de droit du développement sur la complémentarité appliquée aux crimes sexuels et à caractère sexiste (« Complementarity for sexual and gender-based atrocity crimes »), novembre 2015.

## Annexe II

### **Texte du projet pour inclusion dans l'annexe relative aux mandats de la résolution omnibus**

S'agissant de la **complémentarité**,

(a) *Prie* le Bureau de rester saisi de cette question et de poursuivre, avec la Cour et les autres parties prenantes, le dialogue sur la complémentarité, notamment sur les activités de renforcement des capacités dans ce domaine menées par la communauté internationale en vue d'apporter une assistance aux juridictions nationales, sur d'éventuelles stratégies d'achèvement de la Cour propres à une situation dont elle a été saisie et sur le rôle des partenariats avec les autorités nationales et d'autres acteurs à cet égard ; notamment pour apporter une assistance sur des questions telles que la protection des témoins et des victimes et les crimes sexuels et à caractère sexiste ;

(b) *Prie* le Secrétariat, dans les limites des ressources existantes, de continuer à déployer ses efforts pour faciliter l'échange d'informations entre la Cour, les États Parties et d'autres parties prenantes, notamment les organisations internationales et la société civile, en vue de renforcer les juridictions nationales, et d'inviter les États à soumettre des informations sur leurs besoins en capacités aux fins d'examen par les États et autres acteurs en mesure de fournir une assistance, et de faire rapport à la dix-septième session de l'Assemblée, sur les mesures pratiques prises à cet égard ;

---